

Objet [SPAM] Votre récépissé - Renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants - MEURDES OIF Christian



De Ministère de la Culture <noreply@6tzen.fr>

À <contact@sylvieandcoqs.com>

Date 23.02.2022 17:06

- Récépissé PLATESV-R-2022-002608 - 2022-02-23.pdf(~101 ko)



[mesdemarches.culture.gouv.fr](https://mesdemarches.culture.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DRAC HAUTS-DE-FRANCE - LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE

Hôtel Scrive, 3, rue du Lombard CS 80016 59041 Lille Cedex

[licences.drac.nord-pas-de-calais-picardie@culture.gouv.fr](mailto:licences.drac.nord-pas-de-calais-picardie@culture.gouv.fr)

Objet : votre récépissé de renouvellement de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Madame, Monsieur,

**Le présent récépissé de renouvellement de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants ne pourra valoir licence que lorsque 30 jours seront passés après la réception par l'administration d'un dossier complet et conforme aux conditions pour exercer l'activité, et que l'administration ne s'y sera pas opposée ou n'aura pas relevé un manquement quant au contenu du dossier.**

L'autorité administrative compétente peut s'opposer ou invalider le récépissé lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies (article L. 7122-3 du code du travail - conditions de compétences, formation ou expérience - et L.7122-7 du code du travail - respect du droit du travail, du droit social, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles).

Lorsque le préfet de région est saisi d'un dossier incomplet, il indique à l'intéressé les pièces et informations manquantes ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci. Lorsque les pièces et informations ont été produites, le récépissé mentionné au premier alinéa lui est délivré (article L. 7122-2 du code du travail).

Le délai d'un mois court à compter de la date de réception d'un dossier complet (article L. 7122-2 du code du travail). Il n'est donc pas possible d'exercer son activité avant cette date.

INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Le portail de démarches en ligne du ministère de la Culture a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) et en respecte les recommandations.

Aucune information personnelle n'est collectée à votre insu ou cédée à des tiers. Celles-ci ne sont recueillies et utilisées qu'à seule fin d'instruire votre demande.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de limitation et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, reportez-vous aux modalités décrites dans les Mentions légales du site (en bas de page).

Vous pouvez également introduire un recours auprès d'une autorité de contrôle compétente, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France, dans l'État membre dans lequel se trouve votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu où la violation de vos droits aurait été commise, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation des textes applicables.

Le ministère de la Culture est heureux de vous compter parmi les utilisateurs de son portail de démarches en ligne.